

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 20 - MEDECINE INTERNE

§ 1. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des spécialités relevant de la pathologie interne:"

Les prestations relevant de la spécialité en médecine interne (FA):

...

Installation et surveillance d'une dialyse péritonéale, y compris la mise en place des cathéters, à l'exclusion des dialyses péritonéales réalisées pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique au cours de la formation d'un patient à l'autodialyse chronique ou lors de l'hospitalisation d'un patient traité par dialyse péritonéale à domicile:

~~470400 le 1er jour N 80~~

~~470422 les jours suivants, par jour, un maximum de 6 semaines N 60 "~~

~~" Jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, les prestations 470400 et 470422 sont réservées aux médecins spécialistes en médecine interne ou en pédiatrie."~~

...

~~" 470433 470444 Dialyse péritonéale, en milieu hospitalier, au cours de la formation d'un patient à l'autodialyse chronique par voie péritonéale (pendant un maximum de trois semaines consécutives) par jour N 115 "~~

~~" 470374 470385 Dialyse péritonéale, en milieu hospitalier, suite à une insuffisance rénale chronique lors de l'hospitalisation suite à une affection intercurrente d'un patient traité par autodialyse péritonéale par jour N 90 "~~

~~" Jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, les prestations 470433-470444 et 470374-470385 sont réservées aux médecins spécialistes en médecine interne ou en pédiatrie, responsables d'un centre agréé pour le traitement d'insuffisance rénale chronique autorisé à pratiquer la dialyse à domicile."~~

" 470455 470466 Epuration extra-rénale réalisée pour insuffisance rénale aiguë par la technique d'hémodialyse, ou d'hémofiltration intermittente, ou réalisée pour le traitement d'une intoxication par la technique d'hémodialyse ou d'hémoperfusion ou réalisée pour le traitement d'une maladie liée à la présence de protéines endogènes toxiques par la technique de plasma filtration, par séance avec un maximum d'une séance par 24 h et un maximum de six semaines de traitement, y compris le matériel d'hémofiltration et le matériel d'hémodialyse K 464 "

~~" Jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, la prestation 470466 est réservée aux médecins spécialistes en médecine interne ou en pédiatrie, dans un centre agréé pour le traitement d'insuffisance rénale chronique."~~

...

- " 470470 470484 ~~Epuration extra-rénale réalisée pour le traitement d'une insuffisance rénale chronique en centre hospitalier par la technique d'hémodialyse ou d'hémofiltration intermittente, y compris le matériel d'hémofiltration et le matériel d'hémodialyse~~ K 406 "
- ~~"K.B. 22.1.1991" (in working 1.1.1991) + "K.B. 27.4.2010" (in working 1.8.2010-31.12.2011) + "K.B. 20.9.2012" (in working 1.12.2012)~~
~~" Jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, la prestation 470470-470481 est réservée aux médecins spécialistes en médecine interne ou en pédiatrie, responsables d'un centre agréé pour le traitement d'insuffisance rénale chronique."~~
- " 470956 470960 Echange plasmatique (ou plasmaphérèse thérapeutique) ou échange de cellules sanguines (ou cytophérèse thérapeutique) de minimum 1 volume sanguin au moyen d'un séparateur de cellules, matériel disposable inclus K 464 "
- " La prestation 470956-470960 ne peut pas être cumulée avec les prestations 470013-470024, 470271, 470455-470466, ~~470470-470481, 474331-474342 et 474714-474725.~~"

- d) les prestations relevant de la spécialité en pédiatrie (FJ):**
- " 474596 474600 Biopsie osseuse à l'aiguille chez un enfant de moins de 7 ans K 22,6 "
- " ~~474714 474725 Epuration extra-rénale pour le traitement d'une insuffisance rénale chronique par technique d'hémodialyse ou d'hémofiltration intermittente chez un enfant de moins de 14 ans dans un hôpital comportant un centre agréé pour la dialyse infantile.~~ K 248 "
- ...
- ~~"§ 2. Jusqu'au 31 décembre 2011 sont en tout cas considérées comme connexes à l'une des spécialités énumérées à l'article 20, § 1er, les prestations relevant des autres spécialités énumérées au même article. A partir du 1er janvier 2012, les règles de connexité suivantes sont d'application : Les règles de connexité suivantes sont d'application:~~
- ...
- ~~"§ 4. Les prestations n° 470433-470444 et 470374-470385 couvrent tous les frais inhérents à la dialyse péritonéale, y compris les solutions et les troussees nécessaires à l'épuration. Les prestations 470433-470444 et 470374-470385 ne sont pas cumulables avec les honoraires de surveillance."~~
- ~~" Les prestations 470400 et 470422 ne couvrent que les honoraires médicaux. Elles ne peuvent pas être portées en compte le jour d'une intervention chirurgicale intra-abdominale, ni les deux jours qui suivent; elles ne sont pas cumulables avec les honoraires de surveillance prévus aux articles 13 et 25."~~
- ~~"§ 5. Les prestations n°s 470470-470481 et 474714-474725 couvrent tous les frais inhérents à l'hémodialyse, y compris les accessoires individuels faisant partie d'un rein artificiel, y compris les troussees utilisées.~~
- ~~Cette prestation n'est pas cumulable, le même jour, avec les honoraires de surveillance prévus à l'article 25."~~